



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Synthèse des observations du public

Projets d'arrêtés préfectoraux relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : projets d'arrêtés pour Paris et les départements de Petite couronne, campagne 2023-2024

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 5 au 19 mai 2023 inclus sur les projets d'arrêtés susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au formulaire disponible depuis l'adresse : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-a12722.html>

ou par courriel à l'adresse suivante : snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Nombre et nature des observations reçues :

103 observations en ligne :

- défavorables au projet d'arrêté ESOD Paris 75 (Lapins, 7ème arrondissement) : 67
- défavorable aux projets d'arrêtés dans tous départements : 19
- favorables aux projets d'arrêtés : 16
- défavorable au seul projet d'arrêté concernant Paris & favorable aux autres projets d'arrêtés : 1

191¹ observations reçues par courriel :

- défavorables au projet d'arrêté ESOD Paris 75 (Lapins, 7ème arrondissement) : 186
- défavorable aux projets d'arrêtés dans tous départements : 4
- défavorables au classement ESOD du pigeon dans les départements 75 ,92 ,93 et 94 : 1
- favorable aux projets d'arrêtés : 0

Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

¹ Les contributions email multiples d'un même expéditeur n'ont pas été groupées. Un expéditeur qui a envoyé 20 emails par exemple a compté pour 20 unités dans ce décompte.

Réponse aux observations du public :

1. Les lapins n'occasionnent pas de dégâts.

Là où les lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) n'occasionneraient pas de sérieux dégâts, la réglementation et les présents projets d'arrêtés prévoient bien que les mammifères et leurs habitats ne soient ni capturés, ni piégés ni tués (tirs).

Pour ce qui concerne Paris - 7^e arrondissement de Paris, la population a été estimée à 500 lapins et de nombreuses preuves de dégâts et constats officiels ont été portées à la connaissance de la CDCFS du 4 avril 2023 et de l'administration.

Plus largement, une note d'information synthétise les éléments de décision de l'administration et de la CDCFS concernant ces projets d'arrêtés relatifs aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour Paris et les départements de Petite couronne, campagne 2023-2024.

2. La destruction à tir serait cruelle et létale, et non respectueuse de la vie animale.

Dans les limites des dispositions prévues au code de l'environnement en particulier à l'article R.427-6, il a été considéré par les membres de la CDCFS et par l'administration que le piégeage et la destruction d'une espèce sauvage entrant dans le périmètre de l'article R.427-6 restent compatibles avec l'article 515-14 du code civil.

3. La capture-relâcher serait un traitement cruel car toute capture ou manipulation de lapins peut causer la mortalité d'un individu.

De fait, la capture-relâcher ne peut pas être qualifié de traitement cruel systématiquement.

Par ailleurs, la réglementation et les normes relatives au bien-être animal ne s'appliquent pas de manière précise et circonstanciée aux espèces sauvages qui ne sont pas « sous la dépendance des humains », pour reprendre l'axe de la réflexion en cours à l'ANSES,

cf. <https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de>

4. Il y aurait, avec les lapins, d'autres modes de cohabitation possibles que de les éloigner définitivement. La population pourrait être contrôlée par un mode contraceptif.

Il s'avère qu'il n'y a pas de mode de contraception adapté à la gestion des surpopulations des lapins aux Invalides, provoquant les dégâts constatés. En effet, une telle contraception implique la capture des femelles, l'injection d'un produit onéreux, et la répétition de cette opération, le contraceptif ayant des effets temporaires.

Au-delà de la question de la contraception, la simple affirmation « qu'il y a d'autres modes de cohabitation avec le lapin de garenne » n'a pas été étayé par des propositions concrètes.

5. L'article R427-6 I et II donne bien pouvoir au Préfet d'arrêter la liste des ESOD groupe 3 (à ne pas confondre avec l'article R427-8 qui concerne les droits des propriétaires).

6. Certaines observations ont porté sur des espèces du groupe 2 (corbeaux, fouine, corneilles) qui relèvent d'un arrêté ministériel et ne sont pas concernées par ces arrêtés relatifs au groupe 3. Pour mieux connaître la réglementation :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/qu-est-ce-qu-une-espece-susceptibles-d-occasionner-a3327.html>

7 Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est une espèce menacée de disparition en France.

Le statut du lapin de garenne, qui selon l'inventaire national du patrimoine naturel est une espèce quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures

de conservation spécifiques n'étaient pas prises) en Europe et en France n'est pas incompatible avec son classement ESOD au regard des textes réglementaires.

8. Trois avis ont été exprimés contre le classement ESOD du pigeon ramier pour Paris (en plus de s'y opposer concernant le lapin).

Or cette espèce n'était pas proposée au classement ESOD pour ce département. A noter qu'il a été tenu compte de ces trois avis au titre des avis défavorables au projet d'arrêté ESOD Paris 75 (Lapins, 7ème arrondissement) .

Dans le 92, 93 et 94, la non-remontée de montant précis de dégâts sur les activités, dont agricoles, causés par les pigeons ramiers dans ces départements ne présagent pas l'absence de dégâts. Le décompte des pigeons tirés (sur autorisation individuelle de tir) autour des parcelles agricoles de ces départements, ainsi que la situation dans les départements limitrophes (78 et 91 notamment) fondent la présente décision de classement ESOD du pigeon dans les départements 92, 93 et 94 sur le critère 3° (3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles) du R.427-6 du code de l'environnement (qui concerne bien les oiseaux).